

## PETR DU PAYS GRAYLOIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 11 JUILLET 2022

Le comité syndical du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 4 juillet 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la CC Val de Gray, le 11 juillet à 18h30, sous la présidence de Didier CHEMINOT, président du PETR.

Etaient présents : ABBEY Serge, BERTHET Alain, BLINETTE Alain, CHAUSSE Jean-Pierre, CHEMINOT Didier, CHENEVIER Jocelyn, CLEMENT Christelle, DEGRENAND Bruno, DEMARCHE Dylan (remplace NOLY Jean), DOUSSOT Dimitri, KOPEC Freddy, MILESI Nicole, PAQUIS Martine, PATE Pierre, RENEVIER Michel, TODESCHINI Agnès, VILLENEUVE Régis.

Etaient porteurs d'un pouvoir : CHEMINOT Didier pour GHILES Philippe, CLEMENT Christelle pour DEMANGEON Claude, DOUSSOT Dimitri pour COLINET Patrice.

Etaient absents : CARTERET Jean-Paul, COLINET Patrice (pouvoir donné), DAGUET Nadine, DEMANGEON Claude (pouvoir donné), GAUTHIER Claudie, GHILES Philippe (pouvoir donné), HENNING Frederick, NOLY Jean (remplacé par DEMARCHE Dylan), SAVIN Thierry.

Secrétaire de séance : KOPEC Freddy.



CS/11-07-2022/N°1

### **FONCTION PUBLIQUE PERSONNEL TITULAIRE ET/OU CONTRACTUEL**

#### CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANT(E) ADMINSTRATIF(VE) ET COMPTABLE

Le président, Didier CHEMINOT, a présenté lors du comité syndical du 9 juin sa stratégie de redéploiement interne du personnel du PETR, notamment en faveur des fonds européens (LEADER et autres fonds existants).

Cette stratégie nécessite l'ouverture d'un nouveau poste à temps non complet (12h hebdomadaires envisagées) pour assurer le secrétariat et la comptabilité de la structure.

- Vu** le code général de fonction publique, notamment son article L332-8 5,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,
- Vu** le budget du PETR du Pays Graylois,

**Vu** le tableau actuel des effectifs du PETR du Pays Graylois,

**Considérant** que le PETR du Pays Graylois est un groupement de communes supérieur ou égal à 15 000 habitants,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, à temps non complet, à hauteur de 12 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant(e) administratif(ve) et comptable,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à hauteur de 12 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant(e) administratif(ve) et comptable,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, à hauteur de 12 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant(e) administratif(ve) et comptable,

**Considérant** que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique précité, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, pour les collectivités territoriales supérieures ou égales à 1 000 habitants ou les groupements de communes supérieurs ou égaux à 15 000 habitants ou les autres établissements publics, lorsque la quotité de temps de travail hebdomadaire est inférieure à 17h30 ou à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, à temps non complet, à hauteur de 12 heures hebdomadaires (soit 12/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant(e) administratif(ve) et comptable, relevant de la catégorie hiérarchique C et, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à hauteur de 12 heures hebdomadaires (soit 12/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant(e) administratif(ve) et comptable, relevant de la catégorie hiérarchique C et, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, à hauteur de 12 heures hebdomadaires (soit 12/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant(e) administratif(ve) et comptable, relevant de la catégorie hiérarchique C et, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique,



- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
  - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par la durée hebdomadaire de service précitée et le fait que le groupement de communes est supérieur ou égal à 15 000 habitants,
  - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera fixé à Bac+2,
  - ✓ Fixe la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience :
 

Pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

    - en référence au grade d'adjoint administratif : entre l'indice brut 382 (IM 352), et l'indice brut 432 (IM 382),
    - en référence au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : entre l'indice brut 382 (IM 352), et l'indice brut 486 (IM 420)
    - en référence au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : entre l'indice brut 388 (IM 355), et l'indice brut 558 (IM 473).
  - ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le président du PETR (ou son représentant) à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
 Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20220711-CS-11072022-N01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022  
 Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Didier CHEMINOT**  
 Président


